

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.541 du 15 juin 2001

A.93.348/XIII-2079

En cause : **BOLAND** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Bernard LOUVEAUX, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

JASPERS Clement,
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juillet 2000 par Jean BOLAND, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 9 mai 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert à Clement JASPERS en vue de la construction d'un immeuble

comportant trois appartements sur un bien sis à Woluwé-Saint-Lambert, avenue du Gobelet d'Or, 1, cadastré section B, n° 104h13;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du permis précité;

Vu la requête introduite le 28 juillet 2000 par laquelle Clement JASPERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. LOUVEAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. WILMS, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 24 mars 2000, Clement JASPERS a introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un immeuble comportant trois appartements, sur un bien sis à Woluwé-Saint-Lambert, avenue du Gobelet d'Or, 1, cadastré section B, n° 104h13.

2. Au plan de secteur de Bruxelles, modifié par le plan régional de développement, ce bien est repris en zone d'habitation comprise dans un périmètre de protection du logement.

Le bien est couvert par le plan particulier d'aménagement n° 8, quartier "Klakkedelle", approuvé par arrêté royal du 3 octobre 1956, en vertu duquel la parcelle en cause est rangée en zone de constructions ouvertes réservées à la résidence avec garages privés.

Par ailleurs, il existe pour la parcelle concernée un permis de lotir n° 282 qui a été délivré le 25 août 1980.

3. La partie adverse a délivré le permis demandé le 9 mai 2000. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Une erreur a ensuite été décelée dans les plans déposés par le demandeur de permis, le calcul de la surface constructible (moitié de la surface de la parcelle, zone de recul non comprise) ayant indûment pris en compte 15 m² de surface de saillies qui se trouvent dans la zone de recul. Le titulaire du permis a alors déposé des plans rectificatifs qui réduisent la surface constructible de 7,5 m² et la ramènent ainsi dans les limites autorisées. La partie adverse signale qu'elle va inviter le titulaire du permis à introduire une demande de permis de régularisation sur ce point.

5. Le requérant est propriétaire d'un immeuble qui est situé Clos Foliant, n° 8 à Woluwé-Saint-Lambert, en face de la parcelle sur laquelle s'implante la construction

contestée. Le requérant habite cet immeuble avec sa famille et y exerce la profession d'architecte;

Considérant que, par requête introduite le 28 juillet 2000, Clement JASPERS demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution de l'acte attaqué, qu'il ressort des documents présentés par les parties requérante et intervenante que la construction de l'immeuble litigieux est achevée; que, dans ces conditions, une éventuelle suspension de l'exécution du permis attaqué serait impuissante à prévenir la survenance du dommage allégué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Clement JASPERS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Clement JASPERS, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quinze juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.